



Contribution de Jean KASPAR, membre de la Commission

NOTE N°5

THEME : LES INSTANCES DE REPRÉSENTATION DANS LES ENTREPRISES DE MOINS DE 250 SALARIÉS.

Le 1^{er} octobre 2007

L'amélioration du taux de croissance implique une modernisation du dialogue social.

*Le dialogue social, s'il se fonde sur un processus qui implique tout à la fois, information, consultation, concertation, négociation et évaluation, constitue un vecteur d'efficacité économique dans la mesure où il est le moyen de trouver **le meilleur équilibre dans la prise en compte de la réalité des contraintes économiques et des aspirations du corps social.***

*Cette double prise en compte ne peut se faire que si l'on modifie en profondeur les critères de représentativité des organisations syndicales et les conditions de validité des accords (voir note JK n° 4 du 25 septembre). **Elle suppose également que ne soit pas remis en cause le principe de la représentation collective des salariés dans l'entreprise.***

Sur ce dernier point, il nous faut simplifier la représentation collective des salariés dans les entreprises petites et moyennes.

PROPOSITIONS : (PRINCIPES GÉNÉRAUX)

1°) MAINTENIR LA FONCTION DE DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL POUR TOUTES LES ENTREPRISES À PARTIR DE 11 SALARIÉS.

2°) POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIÉS LES CONVENTIONS COLLECTIVES POURRAIENT METTRE EN PLACE DES COMMISSIONS PARITAIRES PROFESSIONNELLES TERRITORIALES DONT LES ATTRIBUTIONS S'ASSIMILERAIENT À CELLES DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL. CES COMMISSIONS POURRAIENT, EN CAS DE PROBLÈME, ÊTRE SAISIES PAR LES SALARIÉS DES ENTREPRISES RELEVANT DU CHAMP PROFESSIONNEL CONCERNÉ.

3°) DE 11 À 250 SALAIRES, MISE EN PLACE D'UNE INSTITUTION UNIQUE.

CETTE INSTANCE EXERCERAIT LES PREROGATIVES DEVOLUES AU DP ET AU CE. ELLE SERAIT REUNIE UNE FOIS PAR TRIMESTRE. SA COMPOSITION POURRAIT ÊTRE DE 3 TITULAIRES ET 3 SUPPLEANTS JUSQU'À 99 SALAIRES, DE 4 TITULAIRES ET 4 SUPPLEANTS DE 100 À 174 SALAIRES ET DE 5 TITULAIRES ET 5 SUPPLEANTS DE 175 À 250 SALAIRES.

4°) AU-DELÀ DE 250 PERSONNES, LES ENTREPRISES POURRAIENT, PAR ACCORD AVEC LEURS ORGANISATIONS SYNDICALES, S'APPLIQUER CETTE DERNIÈRE DISPOSITION (INSTANCE UNIQUE).